

Le 9 janvier 2023

Demande d’Avis Consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme, concernant l’urgence climatique et les droits humains

I. Introduction

La République de la Colombie et la République du Chili (ci-devant “Colombie” et “Chili” ou “les déposants”) déposent cette demande d’avis consultatif à la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme (ci-devant, Cour IDH ou la Cour) dans le **but de clarifier la portée des obligations des États, à titre individuel et collectif, de répondre à l’urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l’homme, tenant compte tout particulièrement des affectations différenciées** que telle crise provoque chez les personnes habitant dans différentes régions, sur les populations, sur la nature et dans des termes généraux, sur la survie humaine de notre planète.

Les deux pays demandeurs vivent au quotidien le défi permanent de faire face aux conséquences de l’urgence climatique, dont la recrudescence de la sécheresse, des inondations, des glissements de terrain et des incendies, parmi d’autres. Ces phénomènes **indiquent clairement le besoin de fournir une réponse urgente, fondée sur des principes d’équité, de justice, de coopération et de durabilité, et tenant compte des droits de l’homme.**

Ces conséquences sur l’environnement concernent toutes les Amériques aussi bien que le monde entier, ont un impact notable sur les droits des personnes et mettent en péril les générations futures. Néanmoins, les effets du changement climatique ne sont pas perçus de manière uniforme par toute la communauté internationale. Ce sont les groupes les plus vulnérables qui en souffrent les plus, en raison de leur géographie, de leurs conditions climatiques et socio-économiques, ainsi que de leur infrastructure ; c’est le cas de plusieurs pays du continent américain. Et plus grave encore, de tels effets ne sont pas proportionnels à la contribution de ces pays et de ces peuples au changement climatique.

Les Républiques de la Colombie et du Chili sont conscientes de l’importance du droit humain à un environnement sain, et du lien étroit de ce droit avec une série de droits portant sur le fond et sur la procédure, qui touchent à la vie, à la survie et au développement des générations présentes et futures, et qui sont des droits protégés par la Convention Américaine relative aux droits de l’homme (ci-devant, “Convention Américaine” ou CADH) ainsi que par de nombreux traités interaméricains et internationaux portant sur les droits de l’homme et sur l’environnement ¹. Dans ce sens, les droits de l’homme non seulement permettent d’avoir un point de vue nécessaire afin d’évaluer les conséquences de la crise, mais fournissent aussi des outils essentiels

¹ Cour IDH. [Environnement et droits de l’homme](#) (obligations des États concernant l’environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l’intégrité de la personne - interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme). Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017. Série A No. 23., (ci-devant “OC- 23/17. Environnement et droits de l’homme”).

pour la recherche de solutions opportunes, justes, équitables et durables.

C'est pour cette raison que les États de la Colombie et du Chili croient qu'il est nécessaire de déterminer la portée des obligations prévues par la Convention américaine et par les traités interaméricains, pour faire face aux causes et aux conséquences de l'urgence climatique². Cela dans le but de promouvoir des actions visant à assurer les droits et les politiques publiques qui s'avèreront nécessaires afin de contrer ce phénomène d'une manière urgente, équitable, juste et durable.

Par conséquent, dans le but d'aller de l'avant et de permettre à tous les États, collectivement – sur le plan régional et mondial-, de répondre à l'urgence climatique, nous posons une série de questions à ce Tribunal, à la recherche de solutions basées sur les droits de l'homme, et dans une approche inter sectionnelle.

II. L'urgence climatique et ses conséquences du point de vue des droits de l'homme

Nous faisons face à une crise climatique aux conséquences potentiellement dévastatrices pour la vie sur la planète³. Le consensus scientifique et politique, mis en évidence dans le *Rapport spécial sur le réchauffement global de 1,5°C du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le changement climatique* (IPCC, par ses sigles en anglais), signale que, si le réchauffement global se poursuit à la vitesse actuelle, il pourrait atteindre une hausse de 1,5°C entre 2030 et 2052⁴. Selon les experts, cela constitue une menace sérieuse à la survie humaine⁵.

De même, selon l'IPCC, le changement climatique a déjà produit des effets néfastes dans le monde - dont la perte d'écosystèmes, la réduction de la sécurité alimentaire, l'augmentation des migrations et des déplacements -, qui lèsent les droits de l'homme et augmentent l'inéquité⁶. Si nous ne limitons pas le réchauffement global au niveau maximum d'1,5°C conformément aux Accords de Paris⁷, ces effets vont s'aggraver et l'humanité se dirigera vers un point de non-retour dont les conséquences seront

² Organisation des Nations Unies (ONU). [Convention-cadre sur les changements climatiques](#); ONU. [Accords de Paris](#), partie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; ONU - Commission Économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL). Accord régional portant sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice dans le domaine environnemental en Amérique latine et aux Caraïbes ([Accord d'Escazu](#)); Convention sur l'accès à l'information, la participation du public dans la prise des décisions et l'accès à la justice dans l'environnement ([Convention d'Aarhus](#)), entre autres.

³ Plus de 11,200 scientifiques de 153 pays ont déclaré en 2019 que l'humanité fait face à une urgence climatique. Voir Ripple et al., [World's Scientists' Warning of a Climate Emergency](#), BioScience, Volume 70, Issue 1, janvier 2020, pp. 8-12.

⁴ IPCC, [Résumé à l'adresse des responsables de politiques publiques du Rapport spécial de l'IPCC sur l'impact du réchauffement global de 1,5°C](#), 2018, page. 6.

⁵ Allen M., et autres (2018) [RESUMÉ À L'ADRESSE DES RESPONSABLES DE POLITIQUES PUBLIQUES](#), sur IPCC (2018) [Réchauffement Global de 1,5°C](#), 6 ("Les activités humaines auraient causé un réchauffement global d'environ 1,0 °C5 par rapport aux niveaux préindustriels, dans une gamme probable allant de 0,8 °C à 1,2 °C. Il est fort probable que le réchauffement global atteigne 1,5 °C entre 2030 et 2052 s'il poursuit sa montée à la vitesse actuelle (niveau de confiance élevé)").

⁶ IPCC, [Impact, Adaptation, and Vulnerability, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC](#), février 2022, page 123.

⁷ ONU. [Accord de Paris](#), 12 décembre 2015.

irréversibles, avec des pertes et des dégâts, notamment dans des scénarios d'action climatique insuffisante. Le cours de l'histoire de l'humanité dépend de la prise de mesures immédiates pour faire face à ce défi majeur à l'échelle mondiale.

Comme l'a souligné Michelle Bachelet, dans son dernier discours en tant que Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme : *“alors que nous discutons ici, le monde traverse ses plus graves crises -conflits en recrudescence, inéquités qui s'aggravent et un changement climatique qui menace notre survie-”*⁸. Pour sa part, dans son rapport de février 2022, l'IPCC estime que l'augmentation de la température et les climats extrêmes produits par l'action humaine, ont un impact irréversible qui va au-delà de notre capacité d'adaptation à ces changements⁹.

Les impacts négatifs du réchauffement global ont des effets dans le monde entier¹⁰. Cependant, tel que nous l'avons signalé, certains pays et populations font face à des conséquences particulièrement sévères. Ainsi, l'urgence climatique a un impact dévastateur et différencié dans certaines régions géographiques et chez certains groupes vulnérables, tels que les enfants, les peuples autochtones, les communautés paysannes, parmi d'autres, et cet effet va s'exacerber tant qu'il n'y aura pas de réduction significative des émissions, accompagnée d'une série de mesures d'adaptation urgentes¹¹. Cela va s'aggraver si nous dépassons les seuils confirmés par la communauté scientifique¹².

Par rapport aux Amériques, le cinquième Rapport d'évaluation de l'IPCC indique que les ressources hydriques limitées par la diminution des glaciers sur la cordillère des Andes et l'altération des cycles régionaux de précipitation pourraient gravement toucher la population¹³. Aussi, l'augmentation du niveau de la mer et la montée de la température de l'eau en surface, auront un impact sur les populations côtières, sur l'approvisionnement

⁸ ONU, [Discours de Michelle Bachelet, Haut-commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'homme dans le cadre de la 50e période de sessions du Conseil des Droits de l'homme](#), 15 juin 2022.

⁹ IPCC, “Summary for Policy Makers”, en [Impact Adaptation, and Vulnerability, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC](#), février 2022.

¹⁰ Xu Y., Ramanathan V., & Victor D. G. (2018) [Global warming will happen faster than we think](#), Comment, Nature 564(7734): 30–32, 30–31. Voir également : Arias P. A., et al. (2021) [Technical Summary](#), dans [Climate Change 2021: The Physical Science Basis](#) (disponible uniquement en Anglais).

¹¹ Banque Interaméricaine pour le développement (BID). [Le changement climatique menace gravement les États des Caraïbes, malgré la contribution négligeable de ces pays aux émissions globales de gazes à effet de serre \(GEI\)](#).

¹² Intergovernmental Panel on Climate Change, [Resumé adressé aux responsables de politiques publiques du Rapport spécial de l'IPCC sur l'impact du réchauffement global de 1.5°C par rapport aux niveaux](#), 2018, page 6.

¹³ Marengo J.A. et autres (2014) [Central and South America](#), Dans : *Changement climatique 2014 Impact, adaptation et vulnérabilité. Partie B : Aspects Régionaux*. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique en 1520 – 1521 (“A des étapes précoces du recul des glaciers, le débit associé tend à augmenter en raison de l'accélération de la fonte des glaciers, mais après le débit maximum dans la mesure où les réservoirs d'eau des glaciers se vident, l'écoulement tend à diminuer. . . Le recul des glaciers peut aggraver la vulnérabilité des ressources hydriques, diminuant la capacité de régulation hydrique des montagnes, faisant en sorte que l'approvisionnement d'eau et l'intégrité des écosystèmes deviennent plus coûteux et moins fiables”); voir également *id.* en 1543 (“Il est prévu que la vulnérabilité actuelle en termes d'approvisionnement en eau dans des régions semi-arides et dans les régions tropicales de la cordillère des Andes augmente en raison du changement climatique. Cela va s'aggraver par le recul des glaciers, la diminution des précipitations et par une demande plus importante d'évapotranspiration, tel qu'il faut s'y attendre dans les régions semi-arides d'Amérique Centrale et du Sud. Ces scénarios concernent l'approvisionnement en eau dans les grandes villes, dans les villages, dans la production d'aliments et d'électricité”). [Traduction à l'espagnol faite par les auteurs du texte]

en eau et sur les économies de toute la région¹⁴. Et cet impact sera encore plus dramatique pour les nations côtières et insulaires du bassin des Caraïbes ¹⁵.

La région des Andes est l'une des zones du monde les plus sensibles en ce qui concerne les migrations et les déplacements associés au changement climatique¹⁶. En Colombie, une augmentation de plus de 1,5°C aura comme résultat une augmentation dans l'intensité et dans la fréquence des températures extrêmes, orages, inondations, glissements de terrain et vagues de chaleur¹⁷. L'existence de la forêt amazonienne, l'un de plus grands réservoirs de biodiversité au monde, est menacée¹⁸. En effet, l'Amazonie héberge 40% des zones de forêt tropicale qui subsistent au monde et 25% de la biodiversité terrestre¹⁹. Pis encore, si la tendance au déboisement de l'Amazonie se poursuit, en dépassant le point culminant du déboisement du biome, l'impact sera dévastateur pour le régime des pluies²⁰. En outre, ce changement n'aura pas seulement des effets dévastateurs dans notre région mais dans le monde entier, car il contribuera

¹⁴ Marengo J.A. et autres (2014) [Central and South America](#), Dans : *Changement climatique 2014 Impacts, adaptation et vulnérabilité. Partie B: Aspects Régionaux*. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique en 1524 – 1525 ("Les États côtiers de [l'Amérique latine] et des Caraïbes possèdent une population de plus de 610 millions d'habitants, dont trois quarts vivent dans un périmètre de 200 km de la côte (Guarderas et autres., 2008). A titre d'exemple, une étude faite sur sept pays de la région (Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Colombie, Venezuela, Équateur, Lacambra et Zahedi (2011) a conclu que plus de 30% de la population vit dans des zones côtières directement exposées à des phénomènes climatiques. Étant donné que la probabilité d'inondation augmente avec l'augmentation du niveau de la mer, on peut s'attendre à une plus grande probabilité d'inondations dans des sites au changement >40%, sur les 60 dernières années, sur le niveau total de la mer sur 100 ans (excluant les ouragans) . . . Si les températures demeurent extrêmes en surface des océans, les projections sur des scénarios SRES (A1FI, 3°C de sensation, et A1B avec 2°C et 4,5°C de sensation) indiquent que possiblement les récifs coralliens de l'Amérique Centrale disparaissent vers la moitié du siècle (entre 2050 et 2070), causant d'importantes pertes économiques (Vergara, 2009)."). [Traduction à l'espagnol faite par les auteurs du texte]

¹⁵ Marengo J.A. et autres (2014) [Central and South America](#), En: *Changement climatique 2014 Impacts, adaptation et vulnérabilité. Partie B: Aspects Régionaux*. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique en 1524 – 1525; *Voir aussi* : Bureau des Nations Unies du Haut représentant pour les pays les moins avancés et pour les États en voie de développement des petites îles en 6 ("Tel que reconnu par le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en voie de développement (SIDS) ceux-ci sont particulièrement vulnérables au changement climatique global. Leur climat est influencé par les interactions océanes-atmosphère, telles que les alizés, le Nino, la mousson et les cyclones tropicaux. Avec des populations, des terres de culture et des infrastructures tendant à être concentrées dans les zones côtières, toute augmentation du niveau de la mer aura des effets significatifs et profonds sur les villes, les conditions de vie et les économies insulaires. Ces caractéristiques climatiques, combinées avec des situations sociales et économiques particulières, font des SIDS, dont 9 sont des PMA, des pays parmi les plus vulnérables du monde au changement climatique. Outre cela, le fait que les SIDS ont une population qui atteint plus de 65 millions de personnes, contribuant à moins de 1% aux émissions de gaz à effet de serre, ces personnes vont subir d'une manière disproportionnée les impacts négatifs du changement climatique et certains pays deviendront inhabitables"). [Traduction à l'espagnol faite par les auteurs du texte]

¹⁶ IPCC, "Chapter 12. Central and South America", dans [Impact Adaptation, and Vulnerability. Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC](#), février 2022, page 1691.

¹⁷ *Ibid.*, page1701.

¹⁸ *Ibid.*, page1691.

¹⁹ CEPAL. Bureau de Bogota-Patrimoine Naturel Fonds pour la biodiversité et les zones protégées (Colombie), [Amazonie possible et durable](#), 2013.

²⁰ Lenton T. M., Rockstrom J., Gaffney O., Rahmstorf S., Richardson K., Steffen W., & Schellnhuber H. J. (2019) [Climate tipping points—too risky to bet against](#), Comment, *Nature* 575(7784): 592–595, 594. Voir aussi : Wunderling N., Donges J. F., Kurths J., & Winkelmann R. (2021) [Interacting tipping elements increase risk of climate domino effects under global warming](#), *Earth Syst. Dyn.* 12(2): 601–619, 614; Klose A. K., Wunderling N., Winkelmann R., & Donges J. F. (2021) [What do we mean, 'tipping cascade'?](#), *Environ. Res. Lett.* 16(12): 125011, 1–12, 1; Rocha J. C., Peterson G., Bodin Ö., & Levin S. (2018) [Cascading regime shifts within and across scales](#), *Science* 362(6421): 1379–1383, 1383 (disponible uniquement en Anglais)

au réchauffement extrême de la terre (*hothouse earth*)²¹.

Parmi les impacts subis dans la région de la cordillère des Andes, on peut estimer une augmentation de 100 à 200% de personnes touchées par des inondations, une transmission plus importante de maladies telles que la malaria, la dengue ou la chikungunya, 85% de la faune et la flore de la région sont atteintes, les récoltes diminuent de plus en plus en raison de la sécheresse de plus en plus fréquente, et l'agriculture et la pêche souffrent une diminution à cause de la montée de la température et de l'acidification des océans²². Selon l'IPCC cela correspond à l'une des causes d'augmentation de la mobilité humaine dans le monde, dont on a déjà des évidences. Ces déplacements auront des impacts différenciés sur les populations les plus vulnérables, dont les habitants des côtes et des îles, les peuples autochtones et de souche africaine, ou les paysans, parmi d'autres²³.

Les effets néfastes du changement climatique seront ressentis plus fortement dans les secteurs se trouvant en situation de vulnérabilité²⁴, en raison du fait qu'il s'agit là de gens vivant dans des zones côtières ou rurales, et qui sont touchés par la misère, par la discrimination en raison du genre, de l'âge, de leur appartenance à des peuples autochtones, de l'ethnie ou de la race, de la nationalité, de la condition de migrants, entre autres²⁵. Dans un rapport présenté par le Rapporteur des Nations Unies sur la migration en juillet 2023, il est souligné que 80% des personnes déplacées à cause des phénomènes climatiques sont des femmes et des jeunes filles²⁶. De même, les effets du changement climatique sont en train d'exacerber les migrations, dont l'impact est différencié dans le cas des peuples autochtones et des communautés de souche africaine. C'est pour ces raisons qu'il faut avoir une approche intersectionnelle à cet égard.

Il existe un lien étroit entre l'urgence climatique et les droits de l'homme²⁷. Les normes internationales portant sur les droits de l'homme peuvent contribuer à faire face à l'urgence climatique, par le biais de politiques visant à mettre en œuvre les obligations de respect et de garantie. Le fait de porter ce sujet à discussion devant une Cour régionale permet également d'aborder les thèmes liés aux obligations nationales et régionales, mais aussi, à la coopération internationale et aux obligations partagées bien que différenciées concernant les droits de l'homme.

²¹ Ver: Steffen, Will, et al., [Trajectories of the Earth System in the Anthropocene](#), Harvard University, juillet 6, 2018.

²² *Ibid.*, page 1693-1703.

²³ Commission Interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). [Crise climatique. Portée et obligations interaméricaines concernant les droits de l'homme](#), Résolution 3/2021, 31 décembre 2021, page 26.

²⁴ R. Burnett et autres, "Global estimates of mortality associated with long-term exposure to outdoor fine particulate matter", *Proc Natl Acad Sci U S A*, (2018) (disponible uniquement en Anglais).

²⁵ Organisation mondiale de la Santé (OMS), ["Evolution of WHO Air Quality Guidelines: Past, Present and Future"](#), Copenhague, Danemark : Bureau Régional de l'OMS en Europe (2017), page 2, (disponible uniquement en Anglais).

²⁶ ONU – Assemblée Générale, Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et le changement climatique*, A/HRC/RES/41/21, Résolution approuvée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2019, pages 2-3.

²⁷ ONU - Assemblée Générale. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, Soixante-dix-septième période des sessions, 19 juillet 2022, paragraphe 47.

²⁸ Voir aussi, [Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain](#), adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement, Stockholm, 5 à 16 juin 1972, Doc. ONU A/CONF.48/14/Rev.1, proclamation 1 ("Les deux aspects du memo humain, le naturel et l'artificiel, sont essentiels pour le bien-être humain et pour la jouissance des droits essentiels, y compris le droit à la vie"); et Assemblée Générale de l'ONU, [Rés. 45/94 du 14 décembre 1990](#), Doc. ONU A/RES/45/94, art. 1 ("toutes les personnes ont droit à vivre dans un environnement adéquat pour leur santé et bien-être").

III. La nécessité de compter sur des normes interaméricaines afin d'accélérer la réponse à l'urgence climatique

Face à l'urgence climatique et à son impact, il faut prendre des mesures urgentes de mitigation et d'adaptation. Bien que les mesures requises soient de nature diverse, les obligations en matière des droits de l'homme fournissent un guide essentiel visant à donner des réponses rapides, justes, équitables et durables.

En 2017, la Cour Interaméricaine a prononcé un avis consultatif suite à une demande faite par la République de la Colombie, sur le lien existant entre l'environnement et les droits de l'homme. Dans son Avis, la Cour a reconnu le droit à un environnement sain en tant que droit autonome et individuel, faisant référence aux effets négatifs du changement climatique²⁸ et elle a souligné les obligations qu'ont les États d'éviter les préjudices transfrontaliers causés à l'environnement, qui peuvent nuire aux droits des personnes au-delà de leur territoire²⁹. Cet avis a permis d'élargir la compréhension de l'interrelation existant entre l'environnement et les droits de l'homme, ainsi que les politiques régionales et nationales garantissant ces droits.

Il est néanmoins nécessaire d'éclaircir davantage les fondements et la portée des droits de l'homme touchés par l'urgence climatique, ainsi que les obligations qu'ont les États d'y faire face, aussi bien à titre individuel que collectif, tout en s'attaquant aux causes et aux conséquences de manière urgente et tenant compte des critères d'équité, de justice, de précaution et de durabilité.

Dans ce sens, la détermination de la portée des obligations liées aux droits de l'homme face à l'urgence climatique, servira à préciser le sens, l'opportunité et la portée des obligations de chaque État national, des entités sous-nationales (villes, régions ou départements), et la responsabilité vis-à-vis des acteurs privés et des obligations transnationales, régionales et globales dans ce domaine.

Également, le droit international des droits de l'homme tient compte indéfectiblement, de la vie, de la survie et de la protection des droits des personnes, des peuples et des communautés³⁰. Dans ce sens, il encourage la prise de mesures qui tiennent compte des générations actuelles dans leur diversité, de l'impact géographique différencié et des droits des générations futures.

Les traités internationaux portant sur les droits de l'homme et sur l'environnement possèdent une dimension collective dans la garantie des droits. Et plus en est, ils fournissent des éléments concernant les droits de l'homme et la nature dans l'interprétation de la portée des responsabilités partagées et différenciées de l'ensemble

²⁸ Cour IDH. OC-23/17. Environnement et droits de l'homme, paragraphes 47, 96, 126.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 101.

³⁰ *Ibid.*, paragraphes 109 et 114.

des États face à l'urgence climatique³¹. Il faut pour cela distinguer le changement climatique issu des émissions, et son impact différencié sur la survie, tenant compte de la protection des biomes essentiels pour faire face à la crise (tel que le biome amazonien). Les responsabilités partagées mais différenciées doivent aussi être examinées selon la nécessité d'éviter, de réduire au minimum et de remédier aux dégâts et aux pertes causées par le réchauffement de la planète et par l'urgence climatique, ainsi que par la nécessité produire des mécanismes et des pratiques permettant la réparation et l'adaptation sur le plan national, régional, sous régional et global, d'une manière juste, équitable et durable.

Dans ce sens, les interprétations faites par la Cour Interaméricaine sur les différents instruments du système interaméricain, peuvent nous fournir des éléments importants concernant les obligations dérivées des cadres normatifs internationaux, y compris ceux qui concernent le changement climatique. Ces éléments permettront de nous guider sur les mesures à prendre en vue d'assurer les droits de l'homme, dont le droit à un environnement sain, à la survie des peuples, à la vie, etc.

Dans le contexte international, des litiges et des stratégies importants ont été mis en place afin de déterminer les obligations des États face à l'urgence climatique. Par exemple, Vanuatu a réussi à consolider une coalition de pays du Pacifique et des Caraïbes dans le cadre d'un avis consultatif posé devant la Cour Internationale de Justice, traitant notamment des dégâts et des pertes subies, et des obligations des États, issues d'accords multilatéraux relevant des effets du changement climatique³². De son côté, le Tribunal Européen des Droits de l'homme traite plusieurs affaires portant sur le changement climatique³³, dont trois ont été déclarées recevables et seront bientôt portées devant la Grande Chambre³⁴, et le Comité des Droits de l'homme des Nations unies pour sa part, a récemment pris une décision dans le cadre d'une requête individuelle, condamnant l'Australie pour manquement à la protection des droits de l'homme à la culture propre, à la vie privée et à la famille chez les autochtones des îles Torres, du fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de les protéger des impacts négatifs du changement climatique³⁵.

³¹ Le préambule de l'Accord de Paris signale, à cet égard : "*Conscientes* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations".

³² Le changement climatique a produit des situations climatiques extrêmes à Vanuatu, telles que le cyclone Harold en 2020, qui a causé la perte de villages entiers, de vies humaines et d'un tiers du PIB du pays en une seule journée. Voir [Vanuatu ICJ Initiative](#).

³³ Université de Columbia, École de Droit, Sabin Center for Climate Change, [Global Climate Change litigation database](#).

³⁴ Tribunal Européen des Droits de l'homme, [Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et autres 33 États](#), Application No. 3937/20; [Carême v. Francia](#), Affaire No. 7189/21, et [Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres v Suisse](#), Application No. 53600/20.

³⁵ ONU - Comité des Droits de l'homme, [Daniel Billy et al. v. Australie](#), CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (disponible uniquement en Anglais).

Dans notre continent, les avis consultatifs de la Cour IDH ont fourni aux États des paramètres importants visant à assurer la garantie des droits de l'homme tout le long de presque cinq décennies de fonctionnement du tribunal interaméricain³⁶. Ces Avis ont examiné, parmi d'autres sujets, l'État d'exception, la liberté d'expression, l'équité et l'environnement sain³⁷. Ils ont pourvu des directrices importantes permettant de déterminer la portée des obligations internationales en matière des droits de l'homme, dans un contexte où de nombreuses constitutions et jurisprudences des hautes cours nationales, octroient un rang constitutionnel aux obligations issues des traités portant sur les droits de l'homme.

C'est pour ces raisons qu'un avis expert de la Cour Interaméricaine permettra, aux pays présentant cette requête ainsi qu'aux autres pays de la région, de compter sur un fil conducteur pour le développement de politiques et de programmes locaux, nationaux et internationaux, correspondant aux engagements pris selon la Convention américaine et à d'autres traités portant sur les droits de l'homme et sur l'environnement, afin de mieux faire face à l'urgence climatique, tout en respectant les obligations de prévention, de garantie et de protection.

IV. Questions posées à la Cour IDH

A. Concernant les obligations des États issues des devoirs de prévention et de garantie des droits de l'homme, dans le cadre de l'urgence climatique

Étant donné les obligations qu'ont les États dans la prévention et la garantie du droit à un environnement sain³⁸ ainsi que le consensus scientifique exprimé dans les rapports du Groupe Intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (IPCC)³⁹ portant sur la gravité de l'urgence climatique et sur l'urgence et le devoir de donner une réponse adéquate à ses conséquences, afin d'en mitiger le rythme et la portée :

³⁶ Cour IDH. [Règlement](#). Sur les Avis Consultatifs. Article 70. Interprétation de la Convention 1. Les demandes d'avis consultatif prévues par l'article 64.1 de la Convention devront formuler avec précision, des questions spécifiques sur lesquelles on prétend obtenir l'avis de la Cour. 2. Les demandes d'avis consultatif faites par un État membre ou par la Commission, devront indiquer, outre les dispositions dont l'interprétation est demandée, les considérations à l'origine de la consultation ainsi que le nom et l'adresse de l'Agent ou des délégués. 3. Si l'initiative de la demande d'avis consultatif provient d'un organe de l'OEA outre la Commission, la demande devra préciser aussi la manière dont la demande correspond à son domaine de compétence.

³⁷ Cour IDH. [Garanties judiciaires en situations d'urgence](#) (Arts. 27.2, 25 et 8 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A No. 9; Cour IDH. [L'obligations des journalistes de s'associer à un ordre professionnel](#) (Arts. 13 et 29 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Série A No. 5; Cour IDH. [Identité de genre, équité et non-discrimination aux couples du même sexe. Obligations des États par rapport au changement de nom, à l'identité de genre et aux droits issus d'un lien entre couples du même sexe](#). (interprétation et portée des articles 1.1, 3, 7, 11.2, 13, 17, 18 et 24, par rapport à l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A No. 24.

³⁸ Protégé par la Convention américaine selon la jurisprudence et la doctrine de ce tribunal, l'article 11 du Protocole de San Salvador et l'article 1 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice dans les sujets environnementaux en Amérique latine et aux Caraïbes (Accord d'Escazu).

³⁹ Voir aussi : Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), [Impact Adaptation, and Vulnerability, Working Group II contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC](#), février 2022; Intergovernmental Panel on Climate Change, [Résumé adressé aux responsables des politiques publiques, Rapport spécial de l'IPCC sur l'impact du réchauffement global de 1.5°C par rapport aux niveaux](#), 2018.

1. Quelle est la portée du devoir des États vis-à-vis dans la prévention des phénomènes climatiques causés par le réchauffement global, y compris les événements extrêmes et ceux à développement lent, conformément aux obligations conventionnelles interaméricaines, à l'Accord de Paris et au consensus scientifique qui cherche à éviter que la température de la planète ne dépasse pas une augmentation de 1,5°C⁴⁰ ?

2. Quelles mesures les États doivent-ils prendre notamment afin de minimiser l'impact des dégâts causés par l'urgence climatique, selon les obligations prévues par la Convention Américaine ? Et dans ce sens, quelles mesures différenciées faut-il prendre par rapport aux populations en situation de vulnérabilité et aux considérations intersectionnelles ?
 - 2.A. Qu'est-ce qu'un État doit prendre en compte afin de mettre en œuvre son obligation de (i) réglementer, (ii) surveiller et contrôler ; (iii) exiger et approuver des études d'impact social et environnemental, (iv) établir un plan d'urgence et (v) atténuer les effets des activités qui, dans sa juridiction, pourraient aggraver l'urgence climatique ?

 - 2.B. Quels principes doivent inspirer les mesures de mitigation, d'adaptation et de réponse en cas de pertes ou de dégâts produits par l'urgence climatique chez les groupes les plus touchés ?

B. Concernant les obligations qu'ont les États de préserver le droit à la vie et à la survie en cas d'urgence climatique, conformément aux critères de la science et des droits de l'homme

Tenant compte du droit d'accès à l'information et des obligations liées à la production active d'information et à la transparence, contenues dans l'article 13⁴¹ et issues des obligations signalées aux articles 4.1 et 5.1 de la Convention Américaine⁴², selon les articles 5 et 6 de l'Accord Régional portant sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice dans les affaires environnementales en Amérique Latine et aux Caraïbes (Accord d'Escazu)⁴³ :

1. Quelle est la portée des obligations conventionnelles des États face à l'urgence climatique en ce qui concerne :
 - i) L'information sur l'environnement y compris sur l'urgence climatique, adressée à toutes les personnes et groupes sociaux ;

⁴⁰ Organisation des Nations unies (ONU). [Accord de Paris](#), 12 décembre 2015; Intergovernmental Panel on Climate Change, [Résumé adressé aux responsables des politiques publiques, Rapport spécial de l'IPCC sur l'impact du réchauffement global de 1.5°C par rapport aux niveaux](#), 2018, page 6.

⁴¹ Cour IDH. OC-23/17. Environnement et droits de l'homme, paragraphe 221 et suivants.

⁴² Voir aussi : Cour IDH. OC-23/17. Environnement et droits de l'homme, paragraphes 54 et 55.

⁴³ CEPAL, [Accord régional portant sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice dans les affaires environnementales en Amérique Latine et aux Caraïbes](#) (Accord d'Escazu), 2018.

- ii) les mesures de mitigation et d'adaptation climatique à prendre afin de faire face à l'urgence climatique et à l'impact de ces mesures, y compris les politiques spécifiques de transition juste pour les groupes et les personnes particulièrement vulnérables au réchauffement global;
 - iii) les mesures visant à prévenir, à minimiser et à traiter les pertes et les dégâts économiques ou non, associés aux effets négatifs du changement climatique.
 - iv) la production et l'accès à l'information concernant les niveaux des émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'air, le déboisement et les facteurs de forçage climatique à courte durée de vie, l'analyse des secteurs et activités contribuant aux émissions et autres; et
 - v) la détermination de l'impact sur les personnes, tel que la mobilité humaine – migration ou déplacement forcé - les préjudices contre la vie et la santé, les pertes non économiques, etc.?
2. Dans quelle mesure l'accès à l'information sur l'environnement constitue un droit dont la protection est nécessaire afin d'assurer les droits à la vie, à la propriété, à la santé, à la participation et à l'accès à la justice, parmi d'autres droits lésés par le changement climatique, conformément aux obligations des États sous la Convention Américaine ?

C. Concernant les obligations des États portant sur les droits différenciés des enfants et des générations nouvelles par rapport à l'urgence climatique

Conformément à l'article 19 de la Convention Américaine⁴⁴, selon le *corpus iuris* du droit international des droits de l'homme, dont l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant⁴⁵ et reconnaissant le consensus de la communauté scientifique identifiant les enfants comme étant à long terme le groupe le plus vulnérable aux menaces de l'urgence climatique contre la vie et le bien-être ⁴⁶ :

⁴⁴ CADH. Article 19. Droits de l'enfant. Tous les enfants ont droit aux mesures de protection nécessaires de la part de leur famille, de la société et de l'État.

⁴⁵ Convention des droits de l'enfant (CDN). Article 12. 1. Les États Parties garantissent à l'enfant capable de se forger son propre jugement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions le concernant, compte dûment tenu de l'opinion de l'enfant, en fonction de son âge et de son degré de maturité. de l'enfant.

2. À cette fin, notamment, l'enfant a la possibilité d'être entendu, dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure des autorités et des lois nationales.

⁴⁶ Smith K. et Woodward A. (2018) *Santé humaine : Impact, adaptation et autres bénéfices*, Groupe intergouvernemental d'experts sur le Changement climatique en 717 ("Les enfants, les jeunes et les personnes âgées subissent le plus grand risque de blessures et de maladies liées au climat. . . Par exemple, les effets négatifs de la malaria, diarrhée et malnutrition, menacent actuellement surtout les enfants, pour des raisons de de susceptibilité physiologique. . . Les anticorps maternels acquis dans l'utérus fournissent une certaine protection contre la dengue durant les premières années de vie, mais une infection chez les nourrissons provoquera certainement de graves formes de maladies hémorragiques.

1. Quelle est la nature et la portée de l'obligation d'un État partie de prendre des mesures opportunes et efficaces face à l'urgence climatique afin d'assurer la protection des droits des enfants, issue des articles 1, 4, 5, 11 et 19 de la Convention Américaine ?
2. Quelle est la nature et la portée de l'obligation d'un État partie de fournir aux enfants les moyens nécessaires et efficaces d'exprimer librement et pleinement leurs opinions, y compris la possibilité d'intenter ou de participer à une procédure judiciaire ou administrative relative à la prévention du changement climatique, qui constitue une menace contre leur vie ?

D. Concernant les obligations des États issues des procédures de consultation et des procédures judiciaires dans le cadre de l'urgence climatique

Conformément aux articles 8 et 25 de la Convention Américaine⁴⁷, et tenant compte du fait que l'observation scientifique a signalé qu'il y a une limite à la quantité d'émissions des gaz à effet de serre avant d'aboutir à un changement climatique dangereux et sans retour, et que cette limite pourrait être atteinte durant cette décennie⁴⁸ :

Les ont généralement plus de risques lorsque l'alimentation est restreinte : en moyenne, les foyers qui ont des enfants ont moins de ressources, et l'insécurité alimentaire est associée aux résultats négatifs dans la santé des enfants les plus petits") (les citations ont été omises) [Traduction à l'espagnol faite par les auteurs du texte]. Voir aussi : *Ministère de la santé du Canada* (2008) [Human Health in A Changing Climate](#) en 20 ("Les enfants et les nourrissons sont particulièrement vulnérables car ils ne sont pas en mesure de se protéger et dépendent de l'assistance d'un tuteur pour les prévenir des dangers. Leurs caractéristiques physiques et leur comportement — prise d'eau, d'air et de certains aliments relativement élevée, l'habitude de mettre les mains à la bouche, une croissance rapide, physiologie et métabolisme immatures— augmentent leur vulnérabilité aux dangers liés au climat").

[Traduction à l'espagnol faite par les auteurs du texte].

⁴⁷ Cour IDH. OC-23/17. Environnement et droits de l'homme, paragraphes 233 à 241.

⁴⁸ Xu Y., Ramanathan V., & Victor D. G. (2018) [Global warming will happen faster than we think](#), Comment, *Nature* 564(7734) : 30–32, 30–31 ("Mais le dernier rapport spécial de l'IPCC sous-estime un autre fait alarmant : le réchauffement global s'accélère. Trois tendances -l'augmentation des émissions, la diminution de la pollution atmosphérique et les cycles climatiques naturels - vont s'associer dans les 20 prochaines années pour faire en sorte que le changement climatique soit plus rapide et violent que prévu. A notre avis, il y a de grandes chances qu'il dépasse le niveau de 1,5°C en 2030, et non pas en 2040 comme le prévoyait le rapport spécial (voir "Réchauffement accéléré"). La communauté chargée de la modélisation du climat ne se pas suffisamment occupé des changements rapides qui préoccupent davantage les responsables politiques, donnant plutôt la priorité aux tendances et aux équilibres à long terme") [Traduction à l'espagnol faite par les auteurs du texte]. Dès la publication du commentaire de Xu, Ramanathan et Victor, l'IPCC a mis à jour son estimation concernant le dépassement de 1,5 °C: voir Arias P. A., et al. (2021) [Technical Summary](#), dans [Climate Change 2021: The Physical Science Basis](#), *Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Masson-Delmotte V., et al. (eds.), TS-9 ("Moment où le réchauffement global de 1,5°C est atteint : Les approches utilisées dans la SR.15 et dans ce rapport sont légèrement différentes. Dans le S.R1.5 un intervalle probable de 2030 à 2052 a été évaluée pour atteindre un niveau de réchauffement global de 1,5 °C (sur une période de 30 ans), supposant un rythme de réchauffement continu et constant. Dans l'AR6, en combinant l'estimation la plus haute du réchauffement global jusqu'à cette date et la réponse climatique évaluée pour tous les scénarios contemplés, l'estimation d'atteinte de 1,5°C de réchauffement global (sur une période de 20 ans) se produit au début de la décennie de 2030, dix ans avant la moyenne du rang probable évaluée par le S.R1.5, et cela en supposant qu'il n'y aurait aucune éruption volcanique importante. (TS.1.3, Tableau de Section Transversale TS.1) [Traduction à l'espagnol faite par les auteurs du texte].

1. Quelle est la nature et la portée de l'obligation d'un État partie dans la provision de ressources judiciaires efficaces afin de protéger et réparer de manière adéquate et opportune les droits en cas d'urgence climatique ?
2. Dans quelle mesure, l'obligation de consultation doit tenir compte des conséquences d'une activité donnée en termes de crise climatique ou de projection d'une urgence ?

E. Concernant les obligations conventionnelles de protection et de prévention à l'égard des défenseurs de l'environnement et des territoires, ainsi que des femmes des peuples autochtones et des populations de souche africaine, dans le cadre de l'urgence climatique

Conformément aux obligations issues des articles 1.1 et 2 de la Convention Américaine⁴⁹ et à l'article 9 de l'Accord d'Escazu⁵⁰ :

1. Quelles mesures politiques les États doivent-ils mettre en œuvre afin de faciliter le travail des défenseurs de l'environnement ?
2. Que faut-il prendre en compte afin d'assurer aux femmes défenseurs des droits humains dans leurs territoires, le droit de défendre un environnement sain dans le contexte de l'urgence climatique ?
3. Quelles considérations spécifiques faut-il prendre en compte afin d'assurer le droit de défense d'un environnement sain dans un territoire, en vertu des conditions intersectionnelles et des impacts différenciés, chez les peuples autochtones, les communautés paysannes et les personnes de souche africaine vis-à-vis de l'urgence climatique ?

⁴⁹ CADH. Article 1. Obligation de Respecter les Droits. 1. Les États partie de cette Convention s'engagent à respecter les droits et les libertés reconnus et à assurer leur exercice libre et complet à toutes les personnes sous leur juridiction, sans discrimination aucune pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou toute autre condition sociale ; Article 2. Devoir de prendre des dispositions de droit interne. Lorsque l'exercice des droits des libertés mentionnés à l'article 1 ne serait pas garanti par des dispositions législatives ou autres, les États partie s'engagent, selon leur procédure constitutionnelle et selon les dispositions de cette Convention, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger effectivement ces droits et libertés.

⁵⁰ Accord d'Escazu. Article 9. Défenseurs des droits de l'homme en ce qui concerne l'environnement 1. Toutes les parties assureront un environnement sain et propice afin que les personnes, les groupes ou les organisations promouvant et défendant les droits de l'homme en matière environnementale puissent agir sans subir de menaces, de restrictions ou d'insécurité. 2. Toutes les parties prendront les mesures nécessaires et efficaces afin de reconnaître, de protéger et de promouvoir les droits des défenseurs des droits de l'homme dans l'environnement, y compris le droit à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques et le droit à la libre circulation, ainsi que leur capacité d'exercer les droits d'accès, conformément aux obligations internationales de chaque partie dans le domaine des droits de l'homme, des principes constitutionnels et des éléments essentiels de son système juridique. 3. Toutes les parties prendront les mesures nécessaires, efficaces et opportunes pour prévenir enquêter et sanctionner les attaques, les menaces et les brimades dont les défenseurs des droits de l'homme dans l'environnement pourraient faire l'objet dans l'exercice des droits concernés par cet Accord.

3. Face à l'urgence climatique, quelles informations doivent être produites et publiées par l'État afin de déterminer la capacité d'enquête sur les délits commis contre des défenseurs des droits, dont les plaintes portées pour des menaces, enlèvement, homicide, déplacements forcés, violence de genre, discrimination ou autres ?
4. Quelles mesures concernant les garanties judiciaires les États doivent mettre en œuvre afin d'assurer que les attaques et les menaces contre les personnes défendant l'environnement ne restent pas dans l'impunité dans le cadre de l'urgence climatique ?

F. Concernant les obligations et les responsabilités partagées mais différenciées en termes de droits, de la part des États, en raison de l'urgence climatique

Compte tenu du fait que l'urgence climatique menace le monde entier, et que la Convention américaine et d'autres traités internationaux prévoient des obligations de coopération et de réparation ⁵¹:

1. Quelles considérations et principes doivent guider les États et les organisations internationales, sur le plan collectif et régional, afin d'analyser les responsabilités partagées mais différenciées face au changement climatique, du point de vue des droits de l'homme et de leur spécificité intersectionnelle ?
2. Comment les États doivent-ils agir à titre individuel et collectif afin d'assurer le droit à la réparation des dommages causés par leurs actions ou omissions face à l'urgence climatique tout en tenant compte des critères d'équité, de justice et de durabilité ?

Compte tenu du fait que l'urgence climatique cause plus de dégâts dans certaines régions, telles que les pays des Caraïbes, les territoires insulaires et côtiers de notre région et chez leurs habitants ⁵²:

1. Comment faut-il interpréter les obligations de coopération entre les États ?

⁵¹ CADH. Article 26. Développement progressif. Les États partie s'engagent à prendre des mesures sur le plan interne et au niveau de la coopération internationale, notamment économique et technique, afin d'atteindre progressivement la pleine efficacité des droits économiques, sociaux et culturels; Protocole de San Salvador, Articles 1, 12 et 14; Déclaration et Plan d'action de Stockholm pour l'environnement humain, principe 24; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, formulée lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et sur le développement, Río de Janeiro, 14 juin 1992, Doc. ONU NCONP.I51/26/Rev.1 (Vol. 1), principes 7 et 19.

⁵² Voir : Banque Interaméricaine de Développement (BID). [Le changement climatique menace gravement tous les États des Caraïbes, malgré l'infime contribution de ces pays aux émissions globales de gaz à effet de serre \(GAS\)](#); ONU Nouvelles. [Les Caraïbes sont la "zone zéro" de l'urgence climatique mondiale, affirme le Secrétaire Général](#), 3 juillet 2022.

2. Quelles obligations et principes doivent conduire les actions des États afin d'assurer le droit à la vie et à la survie des contrées et des populations les plus touchées dans la région ?

Compte tenu du fait que l'un des impacts de l'urgence climatique consiste en l'aggravation des facteurs à l'origine de la mobilité humaine -migrations et déplacement forcé des personnes⁵³:

3. Quelles obligations et principes doivent conduire les mesures individuelles et coordonnées que les États de la région doivent mettre en œuvre pour limiter la mobilité humaine involontaire, exacerbée par l'urgence climatique ?

⁵³ Cour IDH. OC-23/17. Environnement et droits de l'homme, paragraphe 182.